

COMMUNE
de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION :		Référence dossier :
Déposée le 04/02/2025		N° DP 012 300 25 20025
Par :	Monsieur GINESTET Jean Paul	<u>Destination</u> : Habitation <u>Nature des travaux</u> : Isolation par l'extérieur + rénovation de façade.
Demeurant à :	8 chemin du Mespoul 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	
Sur un terrain sis :	8 CHEMIN DU MESPOUL 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	
Référence(s) cadastrale(s) :	AZ n°217	

Le Maire :

VU la déclaration préalable susvisée,
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 à R*421-12, R*421-17 à R*421-17-1, R*431-35 à R*431-37,
 VU l'arrêté Municipal portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude CARRIE, adjoint au Maire,
 VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/03/2005,
 VU la révision simplifiée et la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/08/2006,
 VU la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 27/06/2007,
 VU la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 15/09/2010,
 VU la révision simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/06/2011,
 VU la révision simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2012,
 VU la révision simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 19/12/2012,
 VU la révision simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 29/05/2013,
 VU la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 25/06/2014,
 VU la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2019,
 VU le règlement de la zone UC du plan local d'urbanisme,
 VU le Site Patrimonial Remarquable (ex ZPPAUP approuvée le 16/02/2007),
 VU le règlement de la zone 3 « Extension urbaine » du Site Patrimonial Remarquable,
 VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/02/2025,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R* 425-2 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone 3 « Extension urbaine » du Site Patrimonial Remarquable,
CONSIDERANT que le projet en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial et porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

CONSIDERANT que la maison concernée par la présente demande d'isolation par l'extérieur est une maison de qualité à l'architecture affirmée, emblématique d'un lieu d'époque qui participe à la bonne présentation des lieux en site patrimonial remarquable,

CONSIDERANT les divers éléments de décor et d'architecture (génoise en façade, chaînes d'angles, oculus, lucarne...) ne permettent pas une isolation par l'extérieur,

CONSIDERANT la surépaisseur de 20 cm minimum engendrée par un tel procédé n'est pas acceptable au vu de la largeur du trottoir et de la rue.

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/02/2025,

DECIDE

Article 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

VILLEFRANCHE DE ROUERGUE,

Le 2.3.2025

Pour le Maire et par délégation,

Le Premier Adjoint

Jean-Claude CARRIE



Avis de dépôt affiché en Mairie le : 7-2-2025
Décision notifiée au pétitionnaire le : 13-03-2025
Décision transmise à la Préfecture le : 14-03-2025
Décision affichée en Mairie le : 14-03-2025

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Toulouse ou Pau compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisi d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Copie de la présente lettre est adressée au préfet.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Aveyron**

Dossier suivi par : CHAMONTIN Carole

Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE

Numéro : DP 012300 25 20025 U1201

Adresse du projet : 8 Chemin du Mespoul 12200 Villefranche-de-Rouergue

Déposé en mairie le : 04/02/2025

Reçu au service le : 05/02/2025

Nature des travaux: 01012 Isolation thermique par l'extérieur

Demandeur :

Monsieur GINESTET Jean Paul

8 Chemin du Mespoul
12200 Villefranche-de-Rouergue

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) La maison concernée par la présente demande d'isolation par l'extérieur est une maison de qualité à l'architecture affirmée, emblématique d'un lieu et d'une époque qui participe à la bonne présentation des lieux en site patrimonial remarquable.

Les divers éléments de décor et d'architecture (génoise en façade, chaînes d'angles, oculus, lucarne...) ne permettent pas une isolation par l'extérieur.

La surépaisseur de 20 cm minimum engendrée par un tel procédé n'est pas acceptable au vu de la largeur du trottoir et de la rue.

Fait à Rodez



Signé électroniquement
par Patrice GINTRAND
Le 21/02/2025 à 16:06

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Patrice GINTRAND

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Villefrance de Rouergue